



Contrat de formation Premiers Secours « PSC »

Entre les soussignés :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Garonne (ci-après « l'organisme de formation »), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations dont le numéro de SIRET est 39334407200045, et organisme de formation sous le numéro de déclaration d'activité 76311018931 ayant son siège social au 20 Avenue Didier Daurat, 31400 Toulouse, Bâtiment Saint-Exupéry, 2^{ème} étage, présidée par Monsieur Bernard PUJOL

D'une part

Et

Madame/Monsieur (ci-après « la/le stagiaire »)

Né(e) le : / / à

Résidant :

De nationalité :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Ce contrat définit les conditions d'organisation de la formation PSC, proposée par l'organisme de formation, à laquelle le stagiaire a décidé de participer. La formation est organisée par l'organisme de formation et animée par Mr Jean-Pierre TOUJA, désignée par le club de sauvetage toulousain.

Le contrat satisfait aux exigences des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail et est établi en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Article 1 : Nature et objet de la formation :

La formation PSC, enregistrée au répertoire spécifique des certifications professionnelles sous le numéro RS2387, a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile, notamment en protégeant une victime et des témoins, en alertant les secours d'urgences adaptés, et en empêchant l'aggravation de l'état de la victime et en préservant son intégrité physique en attendant l'arrivée des secours. L'enseignement dispensé comporte des apports de connaissances théoriques, générales et techniques, mais la priorité est donnée aux exercices d'application pratique.

La mise en situation, du stagiaire par le formateur, est la méthode privilégiée pour l'acquisition des compétences visées.

Article 2 : Condition d'admission en formation et effectif :

La formation PSC est accessible à toute personne âgée au minimum de dix ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs + carte d'identité à ramener le jour de la formation).

Aucun prérequis, autre que celui lié à l'âge, n'est exigé pour l'entrée en formation.

Le ratio d'encadrement de la formation est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur.

Article 3 : Durée, date et lieu de la formation :

La formation PSC est dispensée en présentiel et est fixée à une durée minimale de sept heures. Conformément à l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours (Annexe 2, Chapitre 2, Partie 2.2 Durée de la formation).

La formation a lieu le **19 février 2026 de 9h à 17h**, dans la salle de formation dans les locaux du CDOS 31 située au 20 Av. Didier Daurat, 31400 Toulouse, bâtiment Saint-Exupéry, 2^{ème} étage.

Article 4 : Accueil dans les locaux du CDOS 31:

L'accueil dans les locaux du CDOS 31 se fait à partir de 8h45 le jour de la formation.

Le stagiaire peut accéder à la salle de formation au moyen d'une sonnette permettant d'informer l'organisme de formation de sa présence.

Le stagiaire peut également contacter le responsable de l'organisme de formation, Norbert ENDTZ, au **06 12 71 98 55** ou par mail à l'adresse norbert.endtz@cdos31.org.

Un espace de restauration, équipé d'un micro-onde et d'un four, est mis à disposition des participants.

Plusieurs restaurants, vendant des repas sur place et/ou à emporter, sont accessibles.

Article 5 : Tarif de la formation et modalités de paiement :

Le coût d'inscription à la formation est de soixante-cinq euros (65,00€) à régler à l'organisme de formation par virement bancaire, chèque ou sur le site « Hello Asso », lors de l'inscription du stagiaire.

Pour les volontaires en Service Civique, le coût d'inscription à la formation est de soixante euros (60,00€) à régler par l'organisme d'accueil à l'organisme de formation par virement bancaire, chèque.

Article 6 : Programme et objectifs de la formation :

- 8h45 : Accueil du formateur et des stagiaires + petit déjeuner
- 9h : Début de la formation : Le formateur évalue les compétences des stagiaires lors d'un tour de table.
- 9h30 : Apprentissage et mise en pratique des compétences liées aux situations 1 à 6 (listées ci-dessous)
- 12h15 : Pause du midi : Une pause d'une heure est prévue pour le repas du midi.
- 13h15 : Apprentissage et mise en pratique des compétences liées aux situations 7 à 11 (listées ci-dessous) + évaluation des compétences
- 16h50h : Enquête de satisfaction + auto positionnement
- 17h environ : Fin de la formation

Objectifs pédagogiques : La formation doit permettre au stagiaire de :

- Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour soi-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- Assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- Agir immédiatement face à une personne
 - victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - victime d'un saignement abondant ;
 - inconsciente qui respire ;
 - en arrêt cardiaque, avec ou sans défibrillateur ;
 - victime d'un malaise ;
 - victime d'un traumatisme du squelette ou de la peau.

La formation PSC doit permettre au stagiaire de savoir gérer les situations suivantes :

- Situation 1 – La protection
- Situation 2 – L'alerte des populations
- Situation 3 – L'alerte
- Situation 4 – L'obstruction
- Situation 5 – L'hémorragie
- Situation 6 – Perte de connaissance
- Situation 7 – L'arrêt cardiaque
- Situation 8 – Le malaise
- Situation 9 – Les plaies
- Situation 10 – Les brûlures
- Situation 11 – Les traumatismes

Article 7 : Modalités de formation :

Article 7.1 : Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

Le formateur mobilise différentes méthodes pédagogiques pour permettre au stagiaire d'acquérir les compétences visées.

La pédagogie utilisée par le formateur est adaptée au niveau des stagiaires.

Les méthodes dites « magistrales »¹ et « démonstratives »² sont privilégiées pour l'apprentissage des stagiaires débutants. Dans tous les cas, les méthodes « maïeutiques »³ et « expérientielles »⁴ sont utilisées pour répondre aux exigences d'application pratique des savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Article 7.2 : Modalités d'évaluation :

La formation comporte des évaluations formatives tout au long de la formation et une évaluation certificative sur les cas concrets en fin de formation.

Article 7.3 : Sanction de la formation

La réalisation de la formation est reconnue par un certificat de compétences de citoyen sauveteur, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 sus-cité.

Ce certificat atteste de l'aptitude à prévenir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique. Ce certificat est délivré aux personnes qui ont participé à toutes les phases de la formation, fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique et participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation). Le stagiaire ne respectant pas les exigences propres au PSC et n'ayant pas acquis les compétences nécessaires aux gestes de premiers secours peut se voir refuser la certification.

Article 8 : Qualifications du formateur :

La formation est assurée par un formateur titulaire du certificat de compétences de formateur de premiers secours, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

¹ La méthode magistrale correspond à la transmission des connaissances par le formateur au stagiaire sous la forme d'un exposé.

² La méthode démonstrative correspond à la présentation d'une opération par le formateur en montrant chacune des étapes de réalisation au stagiaire. Ce dernier apprend en reproduisant les mêmes gestes que le formateur.

³ La méthode maïeutique correspond à un questionnement du formateur qui va amener le stagiaire à construire lui-même ses propres connaissances en établissant des liens entre les différents éléments.

⁴ La méthode expérientielle repose sur le fait qu'un stagiaire ne peut acquérir des connaissances que s'il agit et se trompe. Il s'agit d'un apprentissage en conditions réelles.

Article 9 : Obligations des parties :

Article 9.1 : Obligations de l'organisme de formation :

L'organisme de formation s'engage à prévenir le stagiaire en cas de modification dans l'organisation de la formation, à accueillir le stagiaire dans les locaux du CDOS 31 à partir de 8h45 le jour de la formation et à dispenser une prestation de formation conforme aux modalités définies dans le présent contrat.

Article 9.2 : Obligations du stagiaire :

Le stagiaire s'engage à payer son inscription en formation avant le commencement de celle-ci, à assister à la formation à laquelle il s'est inscrit et à prévenir l'organisme de formation dans les meilleurs délais en cas d'empêchement pour des raisons personnelles.

Article 9.3 : Obligations réciproques des parties :

L'organisme de formation et le stagiaire s'engagent à respecter les obligations découlant du présent contrat, du règlement intérieur et des conditions générales de vente de l'organisme de formation.

Article 10 : Non réalisation de la formation :

Article 10.1 : Inexécution totale ou partielle de la formation :

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indument perçues de ce fait.

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session de formation si le nombre de participants inscrits est insuffisant ou trop élevé (l'organisme de formation s'engage alors à rembourser la totalité du prix versé sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et/ou du stagiaire). Conformément à l'annexe 2, Chapitre 2.4 de l'arrêté du 15 juin 2024

Article 10.2 : Absence d'un stagiaire à la formation et conditions de remboursement :

En application de l'article L6353-7 du Code du travail, le stagiaire peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de la signature du contrat en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme de formation. Le stagiaire respectant la procédure et le délai de rétractation recevra un remboursement des frais d'inscription engagés. En application de l'article L6353-7 du Code du travail, si, par suite de force majeur dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Un justificatif doit être présenté à l'organisme de formation. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Le stagiaire ne pouvant pas participer à la formation et n'ayant pas respecté la procédure de rétractation doit avertir l'organisme de formation, par courriel à l'adresse norbert.endtz@cdos31.org et par téléphone (sms ; appel) au 06 12 71 98 55, quatre jours ouvrables avant le début de la formation pour pouvoir être remboursé des frais d'inscription engagés. Le remplacement d'un participant par un autre reste toujours possible, sous réserve qu'il corresponde au profil du participant initial concerné par la formation. À défaut, le stagiaire doit se rapprocher de l'organisme de formation afin de pouvoir participer à une session de formation prévue ultérieurement.

En cas d'annulation trop tardive (moins de 4 jours avant le début de la formation), l'organisme de formation se réserve le droit de facturer à la structure ou au stagiaire, la totalité des frais d'inscription.

Article 11 : Réclamation :

L'organisme de formation, dans un souci d'amélioration constante, souhaite recueillir toutes réclamations relatives à la réalisation de la formation. Si le stagiaire s'estime mécontent de l'organisation de la formation, il s'engage à en faire part à l'organisme de formation dans les meilleurs délais. La réclamation peut être communiquée directement le jour de la réalisation de la formation, ou après par téléphone ou par mail au responsable de l'organisme de formation. L'organisme de formation s'engage à essayer de trouver une solution pour pallier les inconvenients constituants l'objet de la réclamation.

Article 12 : Droit applicable :

Le présent contrat est soumis au droit français, précisément à l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours.

Fait à Labège le / / 2026

L'organisme de formation

La/le stagiaire